

DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES
VILLE DE CERET

ARRETE N° 18/2026
ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL
Parcelles cadastrées
Section AR 424 et 425
Rue du Néoulous

Le Maire de la Commune de CERET,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-21,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-3, L.112-4 et L.141-1 à 141-3,
Vu le Code de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,
Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
Vu la lettre en date du 22 décembre 2025 par laquelle la SELARL A.G.T 93 rue Sait Ferréol 66400 Céret, sous signature de Monsieur Christophe ANNYCKE, Géomètre Expert, agissant pour le compte de la SCI DES PHENIX demande l'alignement de sa parcelle cadastrée Section AR N°425-424 par rapport à la voie communale dite « Rue du Néoulous » suivant le Plan d'Alignment individuel de la propriété concernée établi en date du 16 décembre 2025,
Vu l'état des lieux, le plan de situation et le Plan d'Alignment Individuel,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'alignement avec la rue du Néoulous demandé est déterminé, conformément au plan annexé aux présentes, par la ligne rouge pointillée partant du point B jusqu'au point G angle de la bordure.

ARTICLE 2 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants et 441-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période.
A défaut une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 : Un exemplaire du présent arrêté sera publié par voie d'affichage à la Mairie durant 2 mois

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet aux fins de contrôle de la légalité et au bénéficiaire pour attribution.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à CERET, le six janvier deux-mille-vingt-six.

Le Maire,
Michel COSTE

